

BGer 9C 88/2013 vom 4. September 2013

Bundesgericht, 2013-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_88_2013

FR: TF 9C 88/2013 du 4 septembre 2013

IT: TF 9C 88/2013 del 4 settembre 2013

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération.

E. 2

Est litigieux le droit de la recourante à une demi-rente d'invalidité. Le jugement cantonal expose correctement les règles légales et la jurisprudence relatives à la notion d'invalidité et à son évaluation ainsi qu'à la valeur probante des rapports médicaux. Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 3

La juridiction cantonale a retenu en se fondant sur les conclusions du docteur G. _____ que la recourante était apte à travailler à plein temps dans une activité légère respectant un certain nombre de limitations fonctionnelles. Les rapports des docteurs D. _____ et K. _____ n'étaient pas propres à établir la survenance, postérieurement à l'examen effectué par ce médecin, d'une aggravation de l'état de santé de l'intéressée affectant sa capacité de travail. A l'époque où le docteur G. _____ avait rendu son rapport, celle-ci avait 57 ans et pouvait encore intéresser un employeur, en particulier comme téléphoniste, profession qu'elle avait exercée dans le passé. L'activité de caissière n'était en revanche pas compatible avec l'état de santé de la recourante, si bien qu'il n'était pas possible de retenir le salaire réalisé dans celle-ci comme revenu d'invalidité. C'est donc à juste titre que l'intimé s'était référé à cet égard aux salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS).

E. 4.1.1

Selon la recourante, le principe de la libre appréciation des preuves et le principe inquisitoire ne permettaient pas à la juridiction cantonale, sur la base de l'avis exprimé par le docteur E._____, de nier l'aggravation de son état de santé que les docteurs D._____ et K._____ avaient mis en évidence. Selon elle, ces avis médicaux divergents justifiaient la mise en oeuvre d'une expertise judiciaire.

E. 4.1.2

Consacré à l' art. 61 let . c LPGA, le principe inquisitoire impose au juge de constater les faits d'office, avec la collaboration des parties, et d'administrer les preuves nécessaires (cf. ATF 125 V 193 consid. 2 p. 195). Le devoir d'instruction s'étend jusqu'à ce que les faits nécessaires à l'examen des prétentions en cause soient suffisamment élucidés (arrêt 8C_364/2007 du 19 novembre 2007 consid. 3.2). En cas de doute sur le sérieux de l'existence d'un fait, il appartient au juge de compléter l'instruction de la cause, pour autant que l'on puisse attendre un résultat probant des mesures d'instruction entrant raisonnablement en considération (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les références). L' art. 61 let . c LPGA prévoit également le principe de la libre appréciation des preuves, selon lequel le juge est tenu de procéder à une appréciation complète, rigoureuse et objective des rapports médicaux en relation avec leur contenu (ATF 132 V 393 consid. 2.1 p. 396); il doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit la provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre (ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352). Le Tribunal fédéral a par ailleurs précisé que lorsqu'une décision administrative, rendue dans une procédure portant sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurances sociales, s'appuie exclusivement sur l'appréciation d'un médecin interne à l'assureur social et que l'avis d'un médecin traitant ou d'un expert privé auquel on peut également attribuer un caractère probant laisse subsister des doutes suffisants quant à la fiabilité et la pertinence de cette appréciation, la cause ne saurait être tranchée en se fondant sur l'un ou sur l'autre de ces avis et il y a lieu de mettre en oeuvre une expertise par un médecin indépendant selon la procédure de l' art. 44 LPGA ou une expertise judiciaire (ATF 135 V 465 consid. 4 p. 467 ss.).

E. 4.1.3

A la lecture du jugement entrepris, on constate qu'à l'inverse de ce que prétend la recourante, la juridiction cantonale a procédé à une appréciation complète et rigoureuse des preuves et fait une application du principe inquisitoire tout à fait conforme au droit. Les premiers juges ont en effet exposé de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles ils n'ont pas retenu une péjoration de l'état de santé affectant la capacité de travail de l'intéressée dans une activité adaptée postérieurement à l'examen pratiqué en 2008 par le docteur G._____. Ils ont en effet expliqué que les diagnostics posés par le docteur D._____ dans son rapport de janvier (recte: février) 2009 étaient identiques à ceux établis précédemment et que les problèmes d'ordre cardiaque alors mis en évidence par ce médecin s'étaient avérés, après la réalisation d'une coronarographie par le docteur S._____, sans incidences sur la capacité de travail. La comparaison des résultats des examens pratiqués en 2004 et 2010 révélait en outre que l'ostéoporose dont souffrait la recourante ne s'était pas aggravée, le docteur K._____ ayant du reste précisé qu'il n'y avait pas à cet égard de variation significative sur le segment lombaire. Ainsi que l'avait relevé le docteur E._____, cette atteinte n'était pas en soi invalidante; tout au plus

engendrait-elle des limitations fonctionnelles, comme l'avait retenu le docteur G._____. Enfin, à l'issue d'un examen densiométrique, le docteur K.____ ne s'était pas montré affirmatif s'agissant de l'existence de fractures vertébrales. Quoi qu'en dise la recourante, l'avis des docteurs K.____ et D.____ n'est pas propre à jeter sur l'appréciation de la capacité de travail par le médecin interne à l'assureur social un doute suffisant pour justifier la mise en oeuvre d'une expertise judiciaire. Le premier ne s'est effectivement pas exprimé sur cette question, tandis que le second a considéré que l'activité professionnelle exigible ne dépassait pas 50 % en raison des douleurs vertébrales ressenties et objectivées et des gonalgies surajoutées. Ces médecins n'ont donc pas exposé de manière convaincante en quoi la recourante serait entravée dans l'exercice d'une activité légère adaptée à ses limitations fonctionnelles, étant précisé que selon le docteur E.____ l'ostéoporose n'explique pas en soi les douleurs dont a fait état l'intéressée.

E. 4.2

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'argumentation de la recourante selon laquelle les premiers juges devaient déterminer le revenu d'invalidé en fonction du salaire qu'elle réalisait effectivement et non sur la base des données statistiques résultant de l'ESS. En effet, une des conditions posées par la jurisprudence pour procéder de la sorte (ATF 135 V 297 consid. 5.2. p. 301; 129 V 472 consid. 4.2.1 p. 475), à savoir que l'assuré épuise entièrement la capacité résiduelle de travail qui lui est reconnue dans une activité adaptée, fait défaut étant donné que la recourante ne travaille qu'à 50 %.

E. 4.3

Finalement, c'est en vain que la recourante tente de tirer argument de son âge. Le Tribunal fédéral a considéré, dans l'arrêt publié aux ATF 138 V 457 (consid. 3.3 p. 462), que la question de la mise en valeur de la capacité de travail, respectivement de la capacité résiduelle de travail, en cas d'âge avancé s'examinait au moment où l'exigibilité médicale d'une capacité de travail totale ou partielle est constatée. Au vu de ce qui précède, il s'agit en l'occurrence de septembre 2008, soit lorsque le docteur G.____ a rédigé son rapport à l'attention de l'assureur perte de gain de l'employeur de la recourante. Or, à cette époque l'intéressée avait 57 ans et n'avait donc pas encore atteint l'âge à partir duquel la jurisprudence considère généralement qu'il n'existe plus de possibilité réaliste de mise en valeur de la capacité résiduelle de travail sur un marché du travail supposé équilibré (voir les arrêts 9C_918/2008 du 28 mai 2009 consid. 4.2.2, 9C_437/2008 du 19 mai 2009 consid. 4 et I 819/04 du 27 mai 2005 consid. 2.2).

E. 5

Il suit de ce qui précède que le recours est mal fondé. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. LTF) sans pouvoir prétendre à une indemnité de dépens pour l'instance fédérale (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.